

Document:-
A/CN.4/L.267

**Projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée: article 23 bis proposé par Sir
Francis Vallat**

sujet:
Clause de la nation la plus favorisée

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1978, vol. II(2)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

b) Si la conformité de cet accord aux principes de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats est soumise à l'examen d'un organe des Nations Unies ou d'une institution à vocation universelle de la famille des Nations Unies⁵³.

Article 21 ter. — La clause de la nation la plus favorisée et le traitement conféré dans le cadre des accords sur les produits de base

Un Etat bénéficiaire n'a pas droit, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, au traitement conféré par un Etat concédant en vertu d'un accord ouvert à l'ensemble des Etats membres de la communauté internationale, conclu sous les auspices des Nations Unies ou d'une institution à vocation universelle de la famille des Nations Unies et ayant pour objet le régime économique d'un produit de base, si l'octroi du bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée est contraire à l'objet et au but d'un tel accord⁵⁴.

4. LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN RELATION AVEC LES UNIONS DOUANIÈRES ET LES ASSOCIATIONS ANALOGUES D'ÉTATS

56. La question de savoir si une clause de la nation la plus favorisée attire ou non les avantages accordés dans le cadre d'unions douanières et associations analogues d'Etats⁵⁵ a été examinée par la Commission en première lecture au cours de ses vingt-septième (1975) et vingt-huitième (1976) sessions⁵⁶.

57. A sa présente session, la Commission a réexaminé la question sur la base du premier rapport présenté par le nouveau Rapporteur spécial (A/CN.4/309 et Add.1 et 2) en tenant compte des observations des Etats Membres, des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales⁵⁷. La Commission était également saisie d'un texte d'article supplémentaire proposé par un de ses membres. Ce texte était le suivant :

Article 23 bis. — La clause de la nation la plus favorisée en relation avec le traitement conféré par un membre d'une union douanière à un autre membre

Un Etat bénéficiaire non membre d'une union douanière n'a pas droit, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée,

au traitement conféré par l'Etat concédant en tant que membre de cette union douanière à un Etat tiers qui est également membre de ladite union⁵⁸.

58. A l'issue de son examen de la question, la Commission, devant le caractère non concluant des observations formulées à ce sujet et du peu de temps dont elle disposait pour examiner la question, a décidé de ne pas faire figurer dans le projet d'articles un article prévoyant une exception pour le cas des unions douanières. Il a été entendu que le silence du projet d'articles ne pourrait être interprété comme la reconnaissance implicite de l'existence ou de la non-existence d'une telle règle, mais qu'il faudrait l'interpréter comme signifiant qu'il s'agit en dernière analyse d'une décision qui relève des Etats auxquels ce projet est soumis, au stade final de la codification du sujet.

5. CARACTÈRE GÉNÉRAL DU PROJET D'ARTICLES

59. Comme on l'a noté plus haut⁵⁹, la Commission, à l'origine, a entrepris d'étudier la clause de la nation la plus favorisée en tant qu'aspect du droit général des traités. La Commission considère que la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités⁶⁰ est, aujourd'hui, l'énoncé du droit général des traités qui fait autorité. Par conséquent, le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée, qui contient des règles particulières applicables à des dispositions conventionnelles d'un certain type, à savoir les clauses de la nation la plus favorisée, doit être interprété au regard des dispositions de cette convention. Les articles 1^{er}, 2, 27 et 28 du projet suivent de près le libellé des articles correspondants de la Convention de Vienne. Néanmoins, les articles du projet sont conçus comme un ensemble autonome de règles juridiques relatives aux clauses de la nation la plus favorisée ; ils ne sont pas destinés à constituer une « annexe » de la Convention de Vienne. Au reste, le caractère supplétif du projet d'articles est expressément reconnu à l'article 29 et explicité dans le commentaire y relatif.

a) Portée du projet

60. Comme on l'a déjà noté, l'idée que la CDI pourrait entreprendre une étude sur la clause de la nation la plus favorisée s'est fait jour au cours de ses travaux sur le droit des traités⁶¹. La Commission a estimé en effet que même si la clause, comme disposition conventionnelle, relevait entièrement du droit général des traités, il était souhaitable de lui consacrer une étude spéciale. Tout en constatant que l'étude en question offrait un intérêt particulier du fait du rôle joué par la clause en tant que procédé d'usage fréquent dans le domaine

⁵³ A/CN.4/L.264.

⁵⁴ A/CN.4/L.265.

⁵⁵ A cet égard, voir notamment l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT, *Instruments de base et documents divers*, vol. IV [numéro de vente : GATT/1969-1]) ; l'article 234 du Traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 294, p. 3) ; l'article XXIV du Traité multilatéral de libre-échange et d'intégration économique de l'Amérique centrale, signé à Tegucigalpa (Honduras) le 10 juin 1958 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 454, p. 47) ; et l'article 12 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats [résolution 3281 (XXIX), du 12 décembre 1974, de l'Assemblée générale].

⁵⁶ Voir *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 153 et suiv., doc. A/10010/Rev.1, chap. IV, sect. B, article 15, par. 24 à 71 du commentaire, et *Annuaire... 1976*, vol. II (2^e partie), p. 42 et suiv., doc. A/31/10, chap. II, sect. C, article 15, par. 24 à 39 du commentaire.

⁵⁷ Voir ci-après l'annexe au présent rapport. Les organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales qui ont évoqué la question sont les suivants : CEAO, GATT, AELE, ALALE, CEE, Conseil de l'Accord de Carthage, Ligue des Etats arabes et Secrétariat de la Communauté des Caraïbes.

⁵⁸ A/CN.4/L.267.

⁵⁹ Voir ci-dessus par. 16.

⁶⁰ Pour le texte de la convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309. La convention est ci-après dénommée « Convention de Vienne ».

⁶¹ Voir ci-dessus par. 15.